



Ville de
MONT-TREMBLANT

CONSEIL MUNICIPAL

**RÉSOLUTION DE CONTRÔLE INTÉrimAIRE CONCERNANT LES OPÉRATIONS
CADASTRALES RELATIVES À L'OUVERTURE OU LE PROLONGEMENT D'UNE RUE ET
AUX PROJETS INTÉGRÉS AINSI QUE LES COMMERCEs D'HÉBERGEMENT SITUÉS
HORS PÉRIMÈTRES URBAINS SAUF LE COMMERCE D'HÉBERGEMENT LÉGER
(RÉSIDENTIE DE TOURISME) QUI S'EXERCE DANS UN BÂTIMENT D'UN SEUL
LOGEMENT EN STRUCTURE ISOLÉ**

CONSIDÉRANT	la récente étude sur la capacité de support de certains lacs de notre territoire et de la nécessité de réduire au maximum les apports en phosphore de ces lacs;
CONSIDÉRANT	les enjeux soulevés par les pressions du développement sur la protection des milieux naturels, notamment sur les nombreux lacs sur le territoire de la Ville;
CONSIDÉRANT QUE	le prochain plan d'urbanisme vise à limiter et encadrer le développement autour des lacs et sur l'ensemble du territoire;
CONSIDÉRANT QUE	les projets de commerces d'hébergement situés à l'extérieur des périmètres urbains imposent une pression sur le milieu de par leur densité, gabarit et leur aménagements intensifs sur le milieu récepteur qui n'est plus souhaitable d'encourager et qui sont à l'encontre des orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire (OGAT);
CONSIDÉRANT QUE	les articles 111 et suivants de la <i>Loi sur l'aménagement et l'urbanisme</i> donnent le pouvoir à une municipalité locale d'adopter une résolution de contrôle intérimaire et un règlement de contrôle intérimaire (RCI) lorsqu'elle qu'elle exprime l'intention d'adopter prochainement un projet de règlement révisant le plan d'urbanisme;
CONSIDÉRANT	l'adoption de la résolution CM24 12 709; résolution en fonction de l'article 111;

Le conseil décrète les dispositions suivantes :

1. Terminologie

Les expressions, termes et mots utilisés dans la présente résolution de contrôle intérimaire ont le sens et l'application qui leur sont attribués au chapitre ayant trait à la terminologie du règlement de zonage en vigueur.

Les expressions, termes et mots utilisés non définis dans le chapitre ayant trait à la terminologie doivent être interprétés selon le sens qui leur est conféré aux ouvrages de références courants telles les lois, les codes et les dictionnaires.

2. Administration de la résolution de contrôle intérimaire

L'administration du la présente résolution de contrôle intérimaire est confiée au fonctionnaire désigné par résolution du conseil municipal.



Ville de Mont-Tremblant
Résolution de contrôle intérimaire

3. Dispositions normatives

La présente résolution de contrôle intérimaire a pour effet:

- 1) D'interdire, de manière intérimaire, dans une bande de 300 mètres autour des lacs identifiés en annexe de la présente résolution de contrôle intérimaire une opération cadastrale visant la création d'une nouvelle rue, le prolongement d'une rue existante ou un projet de type projet intégré;
- 2) D'interdire, de manière intérimaire, sur l'ensemble du territoire situé à l'extérieur des périmètres urbain une nouvelle construction ou un agrandissement d'un bâtiment principal, une utilisation du sol ou une opération cadastrale, un changement d'usage lorsque réalisé à des fins d'usage de commerce d'hébergement tel que mentionné au règlement de zonage (2008)-102 sauf pour le commerce d'hébergement léger (résidence de tourisme) s'exerçant dans un bâtiment d'un seul logement en structure isolée.

4. Annexe

La carte intitulée « *Lacs touchés par l'application de la résolution de contrôle intérimaire* » insérée en annexe fait partie intégrante de la présente résolution de contrôle intérimaire.

5. Entrée en vigueur

La présente résolution de contrôle intérimaire entre en vigueur conformément à la loi.

Luc Brisebois
Maire

Claudine Fréchette
Greffière

ANNEXE

Annexe 1: Lacs touchés par l'application de la résolution de contrôle intérimaire



Ville de Mont-Tremblant
Résolution de contrôle intérimaire

ANNEXE 1

Lacs touchés par l'application de la résolution de contrôle intérimaire

